

ARRETE N° 75/2019

Nous, Sébastien BERNARD, Maire de la Commune de Buis les Baronnies:

- Vu les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Considérant la nécessité de protéger les populations particulièrement vulnérables face à la consommation d'alcool et notamment les mineurs,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques sur les voies, places, jardins et parcs public est cause de troubles à l'ordre public,
- Considérant que ce type de comportement, en lien avec des attroupements de personnes est source de désordre et de nuisances sonores et qu'il s'accompagne de dégradations et de déchets,
- Considérant que le comportement des personnes en étant d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,
- Considérant que le climat d'insécurité ainsi engendré pour les usagers de l'espaces public perturbe également la tranquillité des riverains,
- Considérant qu'il importe par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée sur un périmètre délimité de la commune,

ARRETONS

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur le domaine public, tous les jours de 09h00 à 22h00, du 29/04/2019 au 15/09/2019 dans les secteurs suivants :

- Promenade Prince Albert de Monaco et ses contreforts côté parking allée des Platanes et berges de l'ouvèze
- Place du Quinconce
- Terrains de jeux des Tuves
- Gymnase et abords immédiats
- Abords cinéma et maison familiale rurale
- Abords groupes scolaires Henri Barbusse
- Crèche intercommunale et abords immédiats

Article 2^{ème} : Il pourra être dérogé à l'article 1^{er} susvisé à l'occasion de manifestations festives, autorisées sur le domaine public.

Article 3^{ème} : L'interdiction portant sur la consommation de boissons alcooliques ne s'applique pas aux terrasses de cafés et restaurants de la commune.

Article 4^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Madame la Secrétaire Générale des Services de Buis les Baronnies, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Buis les Baronnies, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Buis les Baronnies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Buis les Baronnies, le 25/04/2019.

**Le Maire,
Sébastien BERNARD**

